

**Protégez-vous,
débroussailliez !**



Pourquoi débroussailler ?

Le débroussaillage est une action civique responsable et obligatoire qui a pour but :

- ◆ De protéger, les personnes et les biens, en garantissant une rupture du couvert végétal qui diminue ainsi l'intensité et limite la vitesse de propagation du feu et facilite l'intervention des secours.
- ◆ De protéger la forêt en permettant de limiter le développement d'un départ de feu accidentel à partir de votre propriété.

Où débroussailler ?

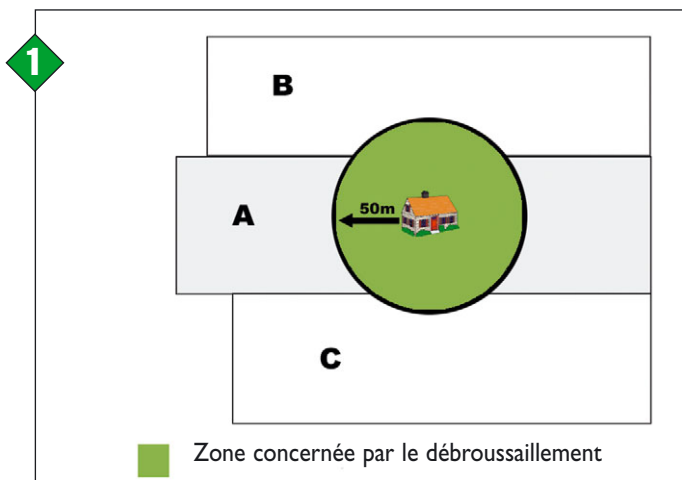
Les propriétés bâties situées à moins de 200 mètres de bois, forêt, garrigue,... doivent être débroussaillées dans un rayon de 50 mètres autour des constructions et de 10 mètres de part et d'autre du chemin d'accès.

Le débroussaillage s'étend au delà des limites de propriétés.

Exemple :

En zone naturelle :

A doit assurer le débroussaillage de l'ensemble du périmètre de 50 m, avec l'accord des propriétaires voisins concernés **B** et **C**. (Schéma 1)

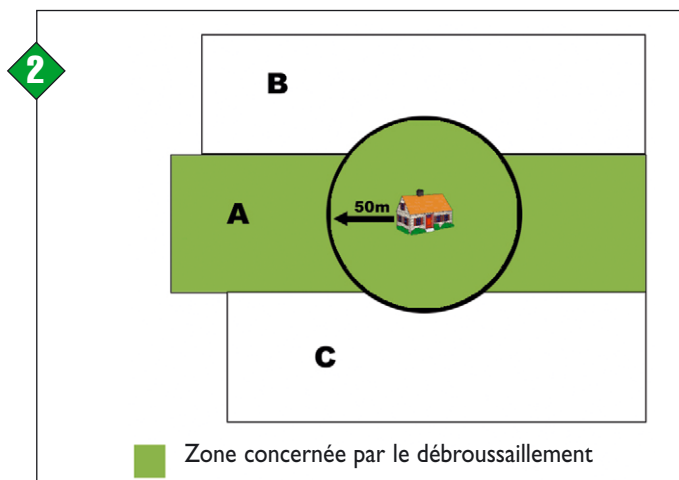


Cas particulier

En zone urbaine :

Le débroussaillage doit être réalisé sur la totalité du terrain qu'il soit bâti ou non, PLUS dans le périmètre des 50 mètres autour de toute installation.

(Schéma 2)

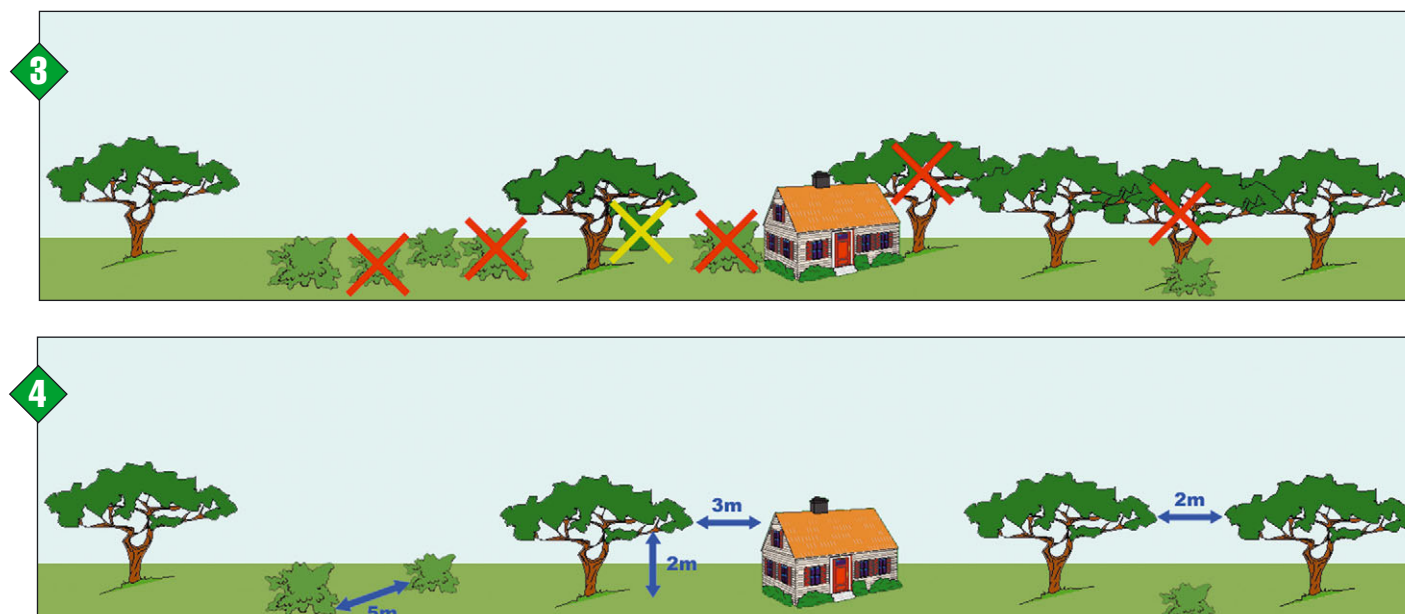


Note : en cas de refus des propriétaires voisins, prendre contact avec le service environnement de la commune.

Comment débroussailler ?

- ◆ Détruire la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol.
- ◆ Élaguer les arbres à 2/3 de leur hauteur jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres.
- ◆ Diminuer la densité d'arbres sur une surface de façon à ce que les branches soient distantes de 2 mètres entre chaque arbre.
- ◆ Enlever les branches et les arbres situés à moins de 3 mètres d'un mur ou surplombant le toit d'une construction.
- ◆ Enlever les bois morts.
- ◆ Éliminer les troncs, branches et broussailles par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu.

(Schémas 3 et 4)



Ne brûlons plus nos déchets verts à l'air libre !

Même si le procédé fait partie de nos habitudes, il est strictement interdit de brûler les déchets verts à l'air libre, pour les particuliers comme pour les collectivités du département.

Qu'est-ce qu'un déchet vert ?

Ce sont des feuilles mortes, la tonte de gazon, les tailles de haies et d'arbustes, les résidus d'élagage, les végétaux issus de l'entretien des parcs et jardins.

Pourquoi cette interdiction ?

- ◆ Troubles du voisinage
- ◆ Risque important d'incendie
- ◆ Pollution atmosphérique

Brûler 50 kg de déchets verts émet autant de poussière que :

- ◆ 18 400 km parcourus par une voiture essence ou 5 900 km parcourus par une voiture diesel
- ◆ 3 mois de chauffage d'un pavillon avec une chaudière fioul performante ou 3 semaines de chauffage au bois d'un pavillon avec une chaudière bois

D'autres alternatives existent :

- ◆ Le paillage avec broyat, permettant ainsi la fertilisation des sols en limitant les pertes en eau et les mauvaises herbes
- ◆ Le compostage domestique permettant ainsi de produire un amendement de qualité pour enrichir les sols
- ◆ La collecte en porte à porte dans la limite de 4m³ par foyer et par trimestre
- ◆ La déchetterie permettant la valorisation au travers de plate-forme de compostage

Sanctions encourues

- ◆ Une contravention pouvant atteindre 1 500€.
- ◆ Une mise en demeure de débroussailler pouvant être accompagnée d'une astreinte de 30 à 75€/ jour / Ha.
- ◆ La réalisation d'office des travaux à vos frais accompagnés de l'astreinte ou d'une amende pouvant atteindre 30€/ m².
- ◆ Une contravention pouvant atteindre 450€ pour le brûlage de déchets verts.

Conseils pratiques

Protégez d'avantage votre habitation :

- ◆ Nettoyez régulièrement votre toiture et gouttière des aiguilles, feuilles, brindilles.
- ◆ Évitez de stocker du bois contre l'habitation.

En cas d'incendie

- ◆ Ne vous approchez jamais d'un feu de forêt.
- ◆ Ouvrez le portail de votre propriété.
- ◆ Arrosez les bâtiments et les abords tant que le feu n'est pas là.
- ◆ Fermez les bouteilles de gaz et éloignez-les des bâtiments.
- ◆ Rentrez dans un bâtiment en dur le plus proche.
- ◆ Fermez volets, portes et fenêtres et calfeutrez avec des linges mouillés.
- ◆ Suivez les instructions des services de secours.

Service de l'environnement

Résidence Saint-Roch,
avenue de Nice - 13120 Gardanne
Tél : 04 42 51 79 50

